

**REZOLIERE (Philippe), cleric et notaire de Lautrec et Saint-Julien de Burens, minutes 1509-1514, in-
quarto, 122 feuillets, papier, f° 25, Archives départementales du Tarn, cote 6 E 1/496 (PN 32/128).**

xxv

L'an du seigneur mil cinq cent dix et le 4^e jour du mois de juin aux environs du lieu de Campans,
diocèse de Castres et sénéchaussée de Carcassonne

(...)

Mariage

En second sont les pactes matrimoniaux faits et passés
entre noble **Anthoine de Caylus seigneur de Pounis⁽¹⁾**, d'une part
et noble **François de Vernioles** et noble **Jeanne de Lafon dame
de Campans**, d'autre part, dame **Antoinette de Vernioles⁽²⁾**
pour femme audit Pounis

Et premièrement est pacte entre les dites parties que mariage
s'accomplira en face de Sainte-Mère l'Église entre les dites

.....
parties quant l'une requerra l'autre
en face de Sainte-Mère l'Église

Item est pacte que le dit Campans assistant noble
dame Jeanne de Lafon sa mère donnant
pour épouse face à Sainte-Mère l'Église
sa dite fille et en faveur dudit mariage les
susdits de Campans donneront pour verquière et dot
payable une fois tant seulement la somme de
neuf cents livres (ou francs) payables selon les pactes et
termes suivants

Et premièrement lorsque les dits époux se prendront à
mariage le dit de Campans lui baillera réellement et
de fait deux cens livres (ou francs) tournois valant 20 sous tournois la livre au dit jour
du mariage

Item plus (...) le jour anniversaire un an après le dit mariage
bailleront les dits Campans trois cents de
ces livres tournois au dit Pounis

Item paieront les dits de Campans pour paiement annuel
au dit Pounis douze livres non comprise la (...) pacte
l'autre si non ce que coûte de diligence

Item le dit de Campans vêtira la dite épouse
des vêtements suivants : trois robes, la
première de grain moyen, la seconde de Rouan, la
troisième de drap de paillette ; et une de pays pour robe et
ses dessus de robe [*gonelles*] convenable et à son choix

Item est pacte que ledit époux fait son héritier universel
de la moitié de tous ses biens présents et avenir, meubles
et immeubles, le premier enfant mâle ou le second procréé du

.....
xxvi

dit mariage, habile et légitime et après sa m[ort]
de l'ensemble de tous ses biens

Item si dudit mariage il n'y a que des
filles, la première ou seconde sera héritière
universelle et les autres dotées également
selon la faculté de ces biens

Item est pacte de l'augment de dot selon la coutume du

pays d'albigeois

Item est pacte que ledit époux venant à mourir avant la dite épouse, celle-ci menant vie viduelle, tant que vivra viduellement et honnêtement et qu'elle ne pouvant s'accorder avec les héritiers dudit époux, ledit de Ponis donnera à son épouse et femme pour sa viduité douze cestiers de blé mesure d'Albi, la moitié froment et l'autre misture seigle chaque an et quatre pipes de vin et dix francs chaque an pour son habillement et pour son utilité prendre honnêtement desdits biens fruits et légumes et bois à brûler pour son usage

Item est pacte que les biens engagés par ledit Caylus dudit argent de son douaire seront recouvrés par ladite Antoinette Vernioles et ses enfants procréés dudit mariage laquelle rente viendra et appartiendra à ladite Antoinette de Vernioles

Item est pacte que la dite Antoinette moyennant ce, la susdite dot et habillement quittera tous les biens paternels, maternels et fraternels **audit françois de vernioles seigneur de campans son frère (...)**

Item au cas où dudit premier mariage

.....
ne descendrait aucun agnat et seulement des filles et du second mariage il y aurait agnat mâles, les mâles du second mariage seront héritiers et les filles du premier mariage seront dotées selon la faculté des biens de leurs parents

Item si du premier mariage et du second il n'y aurait rien que des filles, la première ou la seconde du premier mariage sera héritière et les autres dotées selon la faculté des biens de chacun de leurs parents

Item et en cas de restitution du dot ledit de Pounis restituera la dot selon ce que ledit Pounis aura pris dudit Campans, pour les paiements qu'il aura reçu.

Et lesdits pactes ont été signés ensuite par les parties,

I (Jan mil cinq cent dix, le troisième jour de juin. Fait à Paulhan dans la maison de noble Martial de Najac de Monclar, François Vernioles, Jacques de Caylusser, Antoine de Caylus, Antoine de Najac, Guillaume de Fenayrols⁽³⁾, Guillaume Cabrol⁽⁴⁾, Pierre Nescardo Bringuié de Banoy. Acte donné au lieu de Cap...o les an et jour présents

P.Rezoleyre

Copie conforme à son original
certifiée par moi

P. Rezolier, notaire

⁽¹⁾ Pounis, Pounix, juridiction d'Ambialet, diocèse d'Albi.

⁽²⁾ Antoinette Vernioles, Vernholes, fille de Guillaume Vernholes, seigneur de Campans. Sa mère, Jeanne de Lafont, durant son veuvage fondera une chapellenie dans l'église des Frères prêcheurs de Castres. Archives départementales du Tarn, Ph. Rezolier, min. 1515-1531, cote 6 E 1/498.

⁽³⁾ Guillaume Fenayrols, sans doute Guillaume de Lafont, fils d'Olivier, seigneur de Fenayrols, époux de Paule Montaigu, fille de Bernard-Raimond, de Lautrec. Son oncle Arnaud de Lafont, écuyer, de Feynayrols, diocèse de Rodez.

⁽⁴⁾ Lire sans doute Guillaume Capriol.